

Le Maire expose que plusieurs décrets et arrêtés en date du 21 Janvier 1976, ont apporté de profondes modifications au Code des Marchés Publics portant notamment sur l'amélioration de la mise en concurrence, les modalités de la sous traitance, et la clarification des rapports contractuels entre la puissance publique et les titulaires des marchés.

Parmi ces nouveaux textes, le décret n° 76-87 du 21 Janvier 1976 a approuvé un nouveau cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des travaux.

Ce document répond à un double souci de simplification et d'harmonisation :

- être applicable à la fois aux marchés de travaux de génie civil et aux travaux de bâtiment,
- régir aussi bien les marchés de l'Etat que ceux des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Il convient de noter que cet important document, qui se substitue à celui publié le 1er Février 1967, n'est pas, en l'état actuel de la réglementation, rendu obligatoire pour les collectivités locales.

Toutefois, et étant donné les avantages que présente l'adoption de ce nouveau C.C.A.G., il est particulièrement opportun que le Conseil Municipal décide, par délibération, que ledit C.C.A.G. constituera désormais le document de base pour la conclusion de tous les marchés publics de travaux passés au nom de l'établissement public.

Au plan des novations apportées par le texte du 21 Février 1976, il convient particulièrement de noter que le nouveau C.C.A.G. organise et clarifie la spécialisation des documents contractuels, leur harmonisation (entre stipulations techniques ou administratives et documents généraux ou particuliers) et enfin une détermination plus précise des responsabilités incombant aux différentes parties.

En outre, le C.C.A.G. comporte de nouvelles dispositions relatives à l'augmentation de la masse des travaux (modalités de passation des avenants) et des mesures de nature à prévenir les dépassements de crédits.

En contrepartie, des garanties supplémentaires sont accordées à l'entrepreneur pour la défense de ses intérêts (accélération des procédures de mandatement - modalités de résiliation, etc ...).

En conséquence, et selon les recommandations de la circulaire interministérielle du 21 Janvier 1976, il est demandé au Conseil Municipal de décider que le nouveau cahier des charges administratives générales, publié par décret n° 76-87 du 21 Janvier 1976, sera désormais applicable à tous les marchés publics de travaux passés au nom de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le nouveau cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) pour les marchés publics de travaux.